

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la
Communauté en exercice :
44
EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 21 septembre 2021
Convocation faite
Le 8 septembre 2021

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse

Séance du 14 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, et le mardi quatorze septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2021, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, Mme Valérie D'AMARIO (représentant Mme Virginie ROGISSART), MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUD, Mathieu SONNET, Mmes Liliane PASSEFORT, Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Claude WALLENDORFF, Mmes Jennifer PECHEUX, Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Paul-Edouard LETISSIER, Mme Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, Mmes Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, Mme Brigitte DUMON, M. Jean GUION, Mme Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, Mmes Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : MM. Richard CHRISMENT (pouvoir à M. Bernard DEKENS), Fabien PRIGNON (pouvoir à M. Jean-Marie BARREDA), Mme Virginie ROGISSART (représentée par Mme Valérie D'AMARIO), MM. André ESCOBAR (pouvoir à Mme Magali CAPLET), Robert ITUCCI (pouvoir à Mme Frédérique CHABOT), Mme Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Claude WALLENDORFF), M. Gérard DELATTE (pouvoir à M. Dominique HAMAIDE), Mmes Lisbeth DE BARROS (pouvoir à Mme Brigitte DUMON), Laëtitia COMPAGNON (pouvoir à M. Fabien BONFILS).

M. Jean-Marie BARREDA, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

2021-09-187 Office de Tourisme Communautaire (OTC) : approbation de la convention d'objectifs (annexe)

Par arrêté n° 2016-688 du 29 décembre 2016, le Préfet des Ardennes a modifié les statuts de la Communauté, les mettant en conformité avec la loi NOTRe.

La Communauté ayant délégué la promotion du tourisme à son Office de Tourisme Communautaire, il est nécessaire d'établir une convention d'objectifs entre la Communauté et son Office de Tourisme. La convention en cours étant arrivée à son terme, une nouvelle convention pour les années 2021-2024 doit être signée.

Vu la demande du Président de la Communauté de confier l'animation de la Taxe de Séjour à l'OTC, suite à la mise à jour de la convention en objet, celui-ci étant le destinataire final du produit de la taxe,

Considérant que cette modification entraîne le déplacement d'un agent pour cette quote-part d'activité dans les locaux de l'OTC, afin d'assurer l'animation de la Taxe de Séjour et une collecte plus efficiente,

Entendu M. Bernard DEFORGE, Président de l'Office de Tourisme Communautaire, revenir sur les changements apportés à cette convention en expliquant que l'OTC a une connaissance fine des acteurs du Tourisme et qu'il était tout à fait logique d'associer cette connaissance avec tout le travail de la perception de la Taxe de Séjour,

Entendu M^{me} Jennifer PECHEUX demander si l'agent en question était d'accord pour aller travailler pour le compte de la Communauté dans les locaux de l'Office de Tourisme,

Entendu le Président lui répondre qu'un courrier a été envoyé il y a quelques temps pour informer l'agent de ce changement, qu'il s'agit d'abord de requérir l'avis de l'assemblée délibérante avant de dérouler les procédures inhérentes à ce changement de résidence administrative,

Entendu M. Claude WALLENDORFF interroger le Président sur la date de fin de la convention d'objectifs 2017-2020,

Entendu le Président l'informer que la convention d'objectifs avait pris fin en février 2020,

Entendu M. Claude WALLENDORFF s'interroger sur le transfert d'un agent de la Communauté au sein d'un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial,

Entendu le Président lui répondre que le statut de l'agent restera le même, qu'il ne s'agit pas d'un transfert mais d'un changement de résidence administrative,

Entendu la remarque de M. Claude WALLENDORFF sur la convention d'objectifs, page 2 : visant à remplacer les termes « Citadelle de Charlemont » par « Charlemont, Citadelle de GIVET »,

Entendu la remarque de M. Claude WALLENDORFF, page 5, pour la référence au Schéma Directeur de Développement Touristique, en projet en 2017 et pas encore réalisé en 2021, et souhaitant que la Commission Tourisme travaille sur ce dossier,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

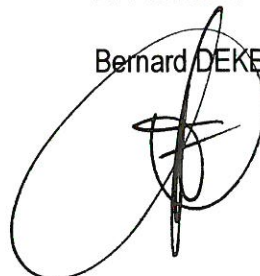
* **approuve** le projet de convention d'objectifs avec l'OTC, pour la période 2021-2024, et le mouvement de personnel communautaire associé,

* **donne délégation** au Président pour finaliser et signer la convention d'objectifs pour 2021-2024, avec l'OTC, ainsi que tout avenant rendu nécessaire.

M. Pascal GILLAUX, ne participe, ni au débat, ni au vote.

Pour extrait conforme
Le Président

Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by 'DEKENS'.



Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse



CONVENTION D'OBJECTIFS

Convention d'objectifs concernant la mise en œuvre du programme d'actions de l'Office de Tourisme ARDENNE Rives de Meuse

Préambule :

Située au Nord du département des Ardennes, le territoire de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse regroupe « regroupe 19 communes et 27 232 habitants, sur deux cantons, GIVET et REVIN, soit 26 728 hectares, dans la pointe septentrionale de la Vallée de la Meuse française.

La présente convention est sur proposition de l'Office de Tourisme en application des articles R133-20 à D133-31 du Code du Tourisme et de l'arrêté du 12 janvier 1999, la Communauté de Communes a réalisé en 2007 une demande de classement de son Office de Tourisme Communautaire, commercialisant sous la marque « Val d'Ardenne », auprès de la Préfecture des Ardennes.

L'ordonnance du 20 décembre 2004, relative à la partie législative du Code du Tourisme, modifiée par le décret n°2015-1002 du 18 août 2015, définit précisément la répartition des compétences en matière de tourisme au niveau de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ou groupements de communes. Par ailleurs, elle précise les missions des Offices de Tourisme.

Ainsi, les Offices de Tourisme sont chargés d'assurer l'accueil et l'information des touristes, ainsi que la promotion touristique du territoire sur lequel ils agissent, en coordination avec les Comités Départementaux et les Comités Régionaux du Tourisme.

En outre, ils contribuent à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local (hébergeurs, restaurateurs, entreprises et associations de loisirs, etc.).

C'est pourquoi, Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse représentée par son Président Bernard DEKENS, autorisé à la présente par délibération n° 2021-09-187 du Conseil de Communauté du 14 septembre 2021, ci-dessous dénommée la Communauté,

Et

L'Office de Tourisme Communautaire ARDENNE rives de Meuse représenté par son Président Bernard DEFORGE, autorisé à la présente par délibération N°14/CD/11/2020 du Comité de Direction du 10 novembre 2020, ci-dessous dénommé l'OTC,

ARTICLE 1 – OBJET

Conformément au Code du Tourisme, articles L133-1 à L133-3, le Conseil de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse a créé, par délibération n° 2005-11-2006, en date du 30 novembre 2005, un Office de Tourisme Communautaire, sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Il a pour objet d'assurer la mission de service public d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique de la Communauté telle que définie par l'article L1333-3 du Code du Tourisme, en coordination avec l'Agence de Développement Touristique des Ardennes et le Comité Régional du Tourisme », dans les conditions définies par la délibération n° 2004-12-190 du 2 décembre 2004 du Conseil de Communauté.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ainsi que l'animation et la promotion des équipements de tourisme structurants de la Communauté :

- Terralitude,
- Rivea et les piscines communautaires,
- Bateau le Charlemagne,
- Charlemont Citadelle de GIVET,
- Les Sentiers Touristiques d'Intérêts Communautaires
- Tout nouvel équipement communautaire et/ou activité à dimension culturelle et/ou touristique qui serait réalisé,

Il promeut les édifices et monuments du patrimoine local, qu'ils soient communautaires, communaux, ou privés et tout autre équipement en lien avec le tourisme.

L'OTC étant autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par les articles L211-1 et suivants du Code du Tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, il pourra commercialiser des prestations et produits issus principalement de sa zone de d'intervention.

Le marketing territorial de l'offre touristique du territoire permettra de répondre à quatre problématiques majeures du développement touristique :

- Augmenter l'attractivité du territoire touristique.
- Assurer des retombées économiques sur les activités d'hébergement, de restauration et de loisirs.
- Attirer de nouveaux investisseurs privés et donc créer une dynamique de développement durable.
- Veiller à la présence sur le web des offres touristiques du territoire, privées et publiques, la viralité des modes de parution, l'équité de traitement entre les produits des autres EPCI du territoire et ceux de la Communauté sur les sites du Département et de la Région, de même que sur les sites et plateformes financés par ces derniers.

Il est nécessaire d'orienter les touristes vers les acteurs privés : restauration, hébergement, l'artisanat local afin d'accroître les recettes générées par le tourisme sur le territoire de la Communauté.

Augmenter la consommation touristique doit permettre de créer de la valeur ajoutée et permettre la création d'emplois dans ce secteur d'activité. Les actions de l'Office de Tourisme devront favoriser l'acte d'achat des visiteurs, développer les produits touristiques incluant des nuitées, et aider les professionnels du tourisme à commercialiser leur offre.

Enfin, l'OTC est chargé de la mise en œuvre de la partie de la politique touristique locale que la Communauté de Communes lui délèguera. L'OTC fera des propositions de nouvelles actions annuelles suite aux échanges avec ses partenaires (comités, acteurs touristiques...) et les soumettra à la Communauté en même temps que le DOB.

Pour lui permettre de remplir ces tâches d'intérêt public, la Communauté lui attribuera annuellement, et dans la limite de ses possibilités financières, les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés à son classement en Catégorie 1 et à ses obligations de prestations de service aux clientèles, ceci en application de l'arrêté du 10 novembre 2010. Pour cela, l'OTC transmettra à la Communauté, la liste de tous les équipements et moyens nécessaires, tant matériels, humains que financiers.

ARTICLE 2 – MISSIONS

Les missions de l'Office de Tourisme répondent aux obligations d'un classement en Catégorie 1.

1) Accueil

Une des missions principales de l'OTC est l'accueil et l'information des touristes. L'OTC devra veiller à la bonne qualité de l'accueil et des informations données, en particulier en se conformant au niveau requis dans la démarche qualité. Les équipes devront être régulièrement formées et pouvoir utiliser les outils leur permettant de répondre à leur mission.

- a. Répondre aux attentes personnalisées du visiteur par une information adaptée à la demande.

Indicateurs :

- *nombre d'actes d'accueil réalisés, physique, téléphonique, mail*
- *évaluation de l'accueil par les usagers : questionnaires retour qualité*

- b. Susciter ou renforcer le désir de découverte chez le visiteur : de l'information à la proposition.

Indicateurs :

- *nombre diffusion de brochures touristiques à l'accueil*
- *cibles visées (filiales) et manière d'informer ou de proposer via doc adaptés : hébergement, restauration, activité....*

- c. Faciliter le séjour et l'accès du visiteur aux produits et à l'offre touristique locale.

Indicateur :

- *1 offre adaptée à chaque profil « type » de touriste.*

- d. Développer la consommation touristique sur le territoire.

Indicateur :

- *disposer d'un listing de prestataires partenaires et connaître leurs produits ou nombre de prestataires partenaires*

- e. Appliquer les procédures de la démarche qualité FROTSI dans l'esprit de la marque qualité tourisme.

Indicateurs :

- *obtention du label Qualité Tourisme*
- *nombre de formations des agents de l'accueil*

2) Information

L'OTC transmettra ses brochures touristiques à la Communauté, pour validation de celles-ci par le Bureau de la Communauté.

- a. Mise à disposition d'une documentation touristique locale, régionale et nationale.

Indicateurs :

- *Types de brochures et clientèles cibles*
- *Nombre de prestataires partenaires*
- *Nombre de prestations référencées*
- *Evaluation de la qualité brochures par clients*

- b. Définition de la politique éditoriale, réalisation et diffusion des éditions touristiques locales.

Indicateurs :

- *Rédaction d'une charte graphique et qualitative et validation par la Communauté en cohérence avec la marque Ardenne*
- *100% des supports de communication doivent respecter la charte graphique et être en cohérence avec la marque Ardenne*

3) Coordination des acteurs du tourisme

De par son rôle central, l'OTC devra développer des relations privilégiées avec tous les prestataires touristiques du territoire. Des moyens d'information réguliers seront mis en place : news letter, site Internet, blog. De plus, l'OTC réalisera une veille réglementaire et informera les prestataires de nouveautés, évolutions réglementaires et analyses. (cf. ardennes.com)

Des réunions annuelles seront organisées afin de présenter les actions de l'OTC et d'échanger :

- avec les prestataires touristiques (sur leurs besoins)
- avec les communes membres,
- avec les unions commerciales,
- les services de la Communauté ou de ses satellites porteurs des équipements structurants.
- Les hébergeurs, dans le cadre de l'animation de la taxe de séjour mise en place par délibération n°2016-09-177 du 29/09/2016,

Une enquête d'évaluation sera réalisée tous les 2 ans auprès des prestataires.

Pour les hébergeurs : l'OTC mettra en place un observatoire des professionnels de l'hébergement (hôtels, gîtes, campings) consistant un suivi des classements, réalisera une visite annuelle et alertera les hébergeurs lors de la nécessité du reclassement. L'OTC fera remonter les difficultés de cette filière à la Communauté de Communes.

- a. Aider les prestataires touristiques à commercialiser leur offre.

Indicateurs :

- *Types de promotion : Internet, brochures, affiches...*
- *Nombre de prestataires partenaires/ nombre de prestataires locaux*
- *Nombre de prestations référencées*
- *Evaluation de l'action de l'OTC par les prestataires*

- b. Favoriser la mise en réseau des prestataires et le renvoi des clientèles entre les sites.

Indicateurs :

- *Nombre de prestataires partenaires/ nombre de prestataires locaux*
- *Réunion annuelle des acteurs du tourisme ?*

- c. Communiquer auprès des acteurs touristiques locaux.

Indicateurs :

- *Nombre de news letter pro diffusées ?*
- *Réunion annuelle des acteurs et professionnels du tourisme ?*

4) Promotion

La Communauté de Communes investit et réalise des actions ou des infrastructures touristiques dans le but de rendre attractif et promouvoir son territoire. Ces investissements dans des équipements devant devenir des moteurs du tourisme territorial sont réalisés avec des deniers publics et doivent ainsi bénéficier d'une large promotion de la part de l'OTC afin d'assurer leur utilisation.

- a. Promotion des différents acteurs touristiques locaux via les divers supports de communication (web, papier) et au comptoir.

Indicateurs :

- *Types de brochures et clientèles cibles*
- *Nombre de prestataires partenaires*
- *Nombre de prestations référencées*
- *Evaluation de la qualité des brochures par les clients et par les prestataires*

b. Renforcement de l'image touristique du territoire.

Indicateurs :

- *Listings des produits marqués*
- *Listing des partenaires marqués*
- *Les critères d'obtention de la Marque Ardenne*
- *Marquage des sites internet des partenaires labélisés Marque Ardenne*

c. Organisation des relations presse.

Indicateurs :

- *Nombre de contacts presse*
- *Nombre d'articles publiés*
- *Pressbook*

d. Participation aux salons et manifestations (foires, etc.).

Indicateurs :

- *Nombre de participations*
- *Nombre de contacts pris lors de cette manifestation*
- *Thématique des salons ou manifestations et animations proposées*

e. Publicités.

Indicateurs :

- *Nombre de publicités et importance de la diffusion*
- *type de public visé*

f. Développement d'un site internet.

Indicateurs :

- *Création du site : définition du contenu : 6 mois*
- *Définition du cahier des charges du site : 6 mois*
- *Mise en ligne : 1 an*
- *Audit du site tous les 2 ans*

5) Politique touristique intercommunale

a. Mise en place de la politique touristique locale définie par la Communauté de Communes au sein du Schéma Directeur de Développement Touristique.

Indicateur :

- *respect des axes stratégiques du Schéma Directeur de Développement Touristique de la Communauté de Communes*

b. Adaptation en fonction des axes stratégiques de développement fixés par le Schéma Directeur de Développement Touristique de la Communauté à venir, en cohérence avec le Schéma Départemental

Indicateur :

- *Développer des actions répondant aux axes du Schéma Départemental et du Schéma Directeur de la Communauté.*

c. Suivi du Plan marketing validé par le Conseil de la Communauté

L'OTC rédigera et proposera un plan d'action chaque année selon le bilan du programme précédent. Ce plan d'action sera validé par la Communauté et répondra aux 3 problématiques touristiques du territoire mentionnées dans l'article 1.

Indicateurs :

- *Bilan annuel des actions*
- *Projet de programme N+ 1*

6) Elaboration des services touristiques

- a. Service de visites guidées et randonnées accompagnées sur des sites remarquables, y compris ceux propriété de la Communauté, dont la liste sera définie par la Communauté, en accord avec l'OTC

Indicateurs :

- *Nombre de visites proposées*
- *Fréquentation de ces visites*
- *Nombre d'écoles ayant visité*

- b. Mise en place d'expositions thématiques valorisant les différents aspects du territoire (artisanat, terroir etc.)

Indicateurs :

- *Nombre d'expositions à thématique territoriale*
- *Thématiques liées au territoire*
- *Nombre de visiteurs*
- *Durée des expositions*
- *Nombre de communications et animations avec les écoles*

- c. Délégation par la Communauté à l'OTC de l'animation de sa politique culturelle sur ses sites remarquables

- *Nombre d'animations proposées*
- *Fréquentation de ces animations*
- *Nombre d'expositions à thématique territoriale*
- *Nombre de visiteurs*
- *Durée des animations,*
- *Nombre de communications et animations avec les écoles*

7) Animation de la Taxe de Séjour

L'Office de Tourisme étant le destinataire final des produits de la Taxe de Séjour, il devra en assurer l'animation. Par animation, il est entendu le lien avec les hébergeurs redevables, y compris la veille sur les nouveaux hébergements et l'accompagnement des propriétaires dans leurs démarches, notamment de télédéclaration sur la plate-forme dédiée. De plus, l'animation comprend également la veille réglementaire et l'optimisation de la perception de la Taxe. Enfin, il s'agit également de compléter les données de l'observatoire du tourisme des éléments issus de la Taxe.

ARTICLE 3 - ORGANISATION

- 1) Le personnel de l'Office de Tourisme doit être suffisamment dimensionné en nombre et compétence pour assurer les missions et réaliser les objectifs de la convention. Il comprend à minima, un-e directeur et un-e comptable.
- 2) L'Office comprend dans son Comité de Direction 8 délégués du Conseil de Communauté et 5 représentants des activités, professions ou organismes de sa zone de compétence intéressés au tourisme.
- 3) Le siège de l'OTC est directement accessible au public, y compris aux personnes handicapées et indépendant de toute autre activité non exercée par l'Office de Tourisme. Ce local est bien situé par rapport aux flux touristiques. Un parking de 11 places pour véhicules légers, 2 places réservées aux personnes en situation de handicap et une place pour un bus, a été aménagé spécifiquement pour les visiteurs de l'établissement.
Il est mis à disposition gratuitement par la Communauté de Communes. Les charges locatives (électricité, chauffage, hygiène et sécurité) seront à la charge de l'OTC. Le nettoyage est à la charge de la Communauté. L'OTC souscrita auprès d'un organisme d'assurance, une responsabilité civile et une responsabilité professionnelle couvrant l'ensemble des risques liés à l'exploitation des locaux mis à disposition et couvrant son activité commerciale.

- 4) Le territoire comptera 2 points d'accueil en saison : GIVET et VIREUX-WALLERAND. L'OTC remontera à la Communauté de Communes les problèmes rencontrés avec les différentes communes dans les cadres de l'usage des bâtiments lorsque le point d'accueil se situe dans un bâtiment communal.

La Communauté, les communes et l'OTC sont signataires d'une convention de mise à disposition. A ce titre l'OTC informera la commune et la Communauté de toutes difficultés rencontrées dans la gestion du point d'accueil.

- 5) L'OTC veillera à ce qu'une signalétique directionnelle suffisante soit mise en place, en accord avec les communes concernées. Chaque annexe disposera du logo de la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative. L'Office du Tourisme affichera le panneau officiel de classement. La prise en charge technique et financière de la signalétique sera assumée par les communes.

La signalétique directionnelle :

- Elle sera évaluée par l'OTC et complétée par la commune si nécessaire.

La signalétique de l'OTC et des points d'accueils est prise en charge :

- Par l'OTC pour le bâtiment de Vireux Wallerand
- Par les Communes pour les points d'accueil

- 6) L'Office de Tourisme Communautaire de catégorie 1 à VIREUX-WALLERAND sera ouvert tous les jours, le matin et l'après-midi (à l'exception des dimanches et des jours fériés en dehors des périodes de fréquentation touristique), avec une fermeture une semaine entre Noël et Nouvel an.
- 7) La Communauté de Communes a mis à disposition le matériel de bureau nécessaire au fonctionnement administratif de l'Office de Tourisme. Sa mise à jour et son remplacement sont à la charge de l'OTC.
- 8) L'OTC a reçu en 2008 un classement administratif valable pour 5 ans. Il fera une proposition de renouvellement en fonction de la nouvelle réglementation en vigueur pour un classement en catégorie 1. Il appartiendra à l'OTC de rédiger le dossier, de le communiquer à la Communauté de Communes qui effectuera la demande de classement. L'OTC sera chargé du suivi du dossier jusqu'à attribution du classement.
Il appartient à l'OTC de prendre en charge les frais d'affichage dudit classement.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT

Le budget de l'OTC comprend :

- o 1 budget principal pour ses missions d'information, d'accueil et de promotion,
- o 1 budget annexe pour la commercialisation des produits et prestations, dit « Val d'Ardenne »,

La préparation du budget de l'Office de Tourisme en EPIC par le directeur, est alignée sur les dispositions des articles du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), applicables aux collectivités, à savoir ses articles L.1612-2, L.2221-5 et L.2312-1.

Suite au décret 2015-1002 du 18 août 2015, la procédure d'adoption du budget évolue de la façon suivante :

- Le Directeur présente au Comité de Direction dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés de la structure et la gestion de la dette ;
- Le rapport du Directeur donne lieu à un débat au sein du Comité de Direction. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ;
(nb : pour les Offices de Tourisme situés dans les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport doit comporter, en outre, la présentation de la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, l'évolution prévisionnelle de l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et en temps de travail)

- Le budget de l'Office de Tourisme en EPIC est adopté sur cette base par délibération du Comité de Direction avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants)
- Le budget adopté est transmis pour approbation à la Communauté, qui fait connaître sa décision dans un délai de trente jours. En l'absence de décision expresse dans ce délai, le budget est considéré comme approuvé.
- Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux délibérations relatives au budget 2021 et des années suivantes.
- L'Office de Tourisme devra faire adopter son budget en Comité de Direction dans un délai suffisant pour tenir compte de la date d'adoption du budget de la Collectivité et ce, avant la date légale du 15 avril.

Dans le cas où le budget ne serait pas approuvé par la Communauté, l'OTC devra lui présenter un autre projet dans un délai maximum d'1 mois.

Il en va de même pour chaque décision modificative que le Comité de Direction de l'OTC serait amené à prendre en cours d'année.

La Communauté pourra à tout moment de la procédure lui demander de fournir toute information complémentaire sur les éléments financiers transmis.

La subvention communautaire accordée à l'Office de Tourisme, pour la mise en œuvre du programme d'actions, (notamment de l'accueil et de l'information des touristes conformément à l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 1999) sera définie chaque année par le Conseil de Communauté, en fonction des besoins motivés de l'OTC et des capacités financières de la Communauté.

Les décisions modificatives prises lors d'un même Comité de Direction seront réunies sous un même numéro.

Le paiement de la subvention pour l'année n est défini comme suit :

1/4 de la subvention N-1, le 15/01/N

1/4 de la subvention N-1 (ou N si déjà votée) le 15/04/N

1/4 de la subvention N le 15/07/N, après le vote du Budget de l'année N de la Communauté et approbation des Budgets Principal et Annexe de l'OTC de l'année N dans la limite suivante : la somme des acomptes ne peut excéder 75 % du montant de la subvention votée pour N,

Le solde de la subvention N le 15/10/N, après les résultats du Compte Administratif N-1.

Il est à noter que l'excédent de fonctionnement apparaissant au Compte Administratif N-1, sera déduit du solde de la subvention versé le 15/10/N.

Par ailleurs, une taxe de séjour est instituée sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017. Le produit de cette taxe sera reversé par la Communauté à l'Office de Tourisme Communautaire. Ce produit viendra en déduction de la subvention communautaire.

A chaque fin d'exercice comptable, l'OTC donnera à la Communauté un compte rendu de l'emploi des crédits et de tous les justificatifs nécessaires (bilan, compte de résultat, rapport d'activités, charges de personnel...) des 2 budgets, qui permettra de mettre en parallèle les crédits et dépenses réalisées par opération.

Le Compte Administratif de l'exercice écoulé sera présenté par le Président de l'OTC au Comité de Direction qui en délibérera désormais avant le 15 avril de l'année N+1. Il sera transmis à la Communauté aussitôt pour approbation et au plus tard 1 mois après, soit le 15 mai N+1. Une annexe devra être jointe à ce compte-rendu financier et sera présentée dans les mêmes formes que celles présentées pour approbation du budget avec un rapport explicatif l'accompagnant. Le Conseil de Communauté dispose d'un délai d'1 mois pour l'approuver ou le refuser.

Dans le cas où celui-ci le refuserait, sur la forme, l'OTC devra lui représenter dans un délai maximal d'1 mois pour une nouvelle approbation.

Si le refus porte sur le fonds, la Communauté adressera des remarques à l'OTC qui devra impérativement acter les modifications en Comité de Direction. Le Conseil de Communauté délibérera ensuite à nouveau sur l'approbation du compte administratif.

ARTICLE 5 – TOURISME ET HANDICAP

L'OTC encouragera la labellisation Tourisme et Handicap des prestations touristiques, en sensibilisant les prestataires, en les mettant en contact avec les personnes ressources au niveau départemental et/ou régional, et en mettant en avant dans sa communication les prestations labellisées. Dans un objectif d'accueil et d'exemplarité, l'OTC aura pour objectif la labellisation du bâtiment d'accueil de VIREUX-WALLERAND et à moyen terme, si possible, de l'ensemble des points d'accueil. Le personnel sera formé à l'utilisation des outils spécifiques mis en place dans les Offices de Tourisme pour faciliter l'accueil des personnes en situation de handicap.

Indicateurs :

- *Nombre de demandes d'information de la part des prestataires à ce sujet*
- *Nombre de demandes d'information de la part de personnes en situation de handicap, notamment moteur ou visuel*
- *Nombre d'établissement labellisé*
- *Nombre d'accueil touristique de l'OTC labellisés*

ARTICLE 6 – MARQUE ARDENNE

L'Office de Tourisme Communautaire devra respecter les critères permettant d'obtenir la Marque Ardenne.

Il est chargé de diffuser la Marque Ardenne au sein du territoire.

Il est missionné par la Communauté de Communes pour suivre le développement de la Marque Ardenne portée par le GEIE Marque Ardenne, faire remonter les informations diffusées lors des réunions du GEIE et a un rôle de conseil auprès de la Communauté de Communes quant aux décisions devant être prises sur ce point au niveau du GEIE.

Indicateurs :

- *nombre de participation aux réunions du GEIE*
- *nombre de prestataires porteurs de la Marque Ardenne*
- *nombre de prestataires susceptibles de porter la Marque Ardenne*

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 8 – DENONCIATION

Les deux parties peuvent dénoncer la Convention avant son terme. Dans ce cas, la partie à l'initiative adresse un courrier en recommandé trois mois avant la date de signature.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS, RÉSILIATION ET LITIGES

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

La résiliation de la présente convention est possible à la demande de l'une ou l'autre partie, dont la Communauté se chargera d'en apprécier les motifs et conséquences de cette résiliation.

La Communauté reste la seule décisionnaire de cette résiliation, par lettre recommandée avec AR avec un préavis de 3 mois.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties tant à l'interprétation qu'à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

En cas de litige persistant après conciliation, c'est le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera compétent.

Dans le cas où aucune conciliation ne serait possible, le Conseil de Communauté se prononcera sur le retrait des missions qu'il a confiées à l'OTC ou sa dissolution pure et simple.

Fait à le

En deux exemplaires originaux

Le Président de la Communauté de Communes
Ardenne rives de Meuse

Le Président de l'Office de Tourisme
Communautaire Val d'Ardenne